

**Communauté d'Agglomération  
la Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du du 18 juin 2024**

**DÉLIBÉRATION N°2024-CC-5S-DGS-34**

**RELATIVE À L'OCTROI D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET À LA PRISE EN  
CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DE MONSIEUR LOÏC TONTON, PRÉSIDENT DE LA CARL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 12 juin 2024 s'est réuni à 18H30, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Loïc TONTON, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,**

**Nombre de conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Conseillers présents : 21**

**Votants : 32 (dont 11 procurations)**

	QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Loïc	TONTON	X		
2	M.	Francs	BAPTISTE	X		
3	M.	Bernard	PANCREL	X		
4	M.	Guy	BACLET	X		
5	Mme	Nicole	SINIVASSIN		X	à Loïc TONTON
6	Mme	Nanouchka	LOUIS		X	à Guy BACLET
7	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
8	Mme	Marianne	GRANDISSON		X	à Francs BAPTISTE
9	M.	Michel	HOTIN	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Olivia	RAMOUTAR	X		
12	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
13	M.	Jean-Luc	PERIAN		X	à Jean-Claude CHRISTOPHE
14	M.	Jacques	KANCEL		X	
15	Mme	Elodie	CLARAC		X	à Myriam BROSIUS
16	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
17	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
18	Mme	Melila	PHOUDIAH		X	à Muguette DAIJARDIN
19	M.	Teddy	MARY	X		
20	M.	Christian	BAPTISTE		X	

21	M.	Teddy	BARBIN		X	à Michel HOTIN
22	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
23	Mme	Nadia	CELINI		X	
24	M.	Hugues	CHATEAUBON		X	à Olivia RAMOUTAR
25	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	à Sylvia LAPTES
26	M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Jocelyne VIROLAN
27	M.	Lucien	GALVANI		X	à Yves QUIQUEREZ
28	Mme	Valérie	HUGUES	X		
29	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		X	
30	Mme	Sylvia	LAPTES	X		
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN		X	
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	à Valérie HUGUES
34	Mme	Wennie Youna	MOLIA	X		
35	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON		X	à Liliane MONTOUT
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Patrick	SOLVET		X	
40	M.	Sébastien Mickaël	THOMAS		X	
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

### Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-13, et L. 5211-13-1 ;

**Vu** la loi N° 92-108 du 03 février 1992 relative aux mandats locaux ;

**Vu** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** la délibération N°2024-CC-3S-DAJA-12 du 03 avril 2024 du conseil communautaire portant élection du Président de la CARL ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Loïc TONTON à la présidence de la CARL depuis le 3 avril 2024 ;

**Considérant** que la résidence principale de Monsieur Loïc TONTON se situe à la commune de la Désirade, commune soumise à une double insularité, dont il est Maire ;

**Considérant** la nécessité d'accomplissement des missions de Monsieur Loïc TONTON dans le cadre de son mandat de Président de la CARL ;

**Considérant** la diversité des missions assurés par le Président de la CARL (participation aux réunions, conseils, comités, bureaux, commissions institués par délibération et comités consultatifs etc.) ;

**Considérant** que ses missions impliquent régulièrement une présence tardive, notamment en soirée, en Guadeloupe continentale ;

**Considérant** que les horaires des rotations de bateau entre la Désirade et la Guadeloupe continentale obligent Monsieur TONTON à effectuer, dans le cadre de ses fonctions de Président, des nuités hors de sa résidence principale ;

**Considérant** que l'organe délibérant peut accorder, à ses membres ou à ses agents, tout avantage en nature dans la mesure où celui-ci est justifié ;

**Considérant que** l'octroi d'un logement de fonction à Monsieur pour nécessité absolue de service apparaît donc parfaitement fondé.

**Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.**

Du fait de la double insularité de la commune de La Désirade, Monsieur TONTON doit nécessairement prendre un bateau, qui n'effectue que deux rotations par jour, pour se rendre en Guadeloupe continentale.

Compte tenu des exigences que lui imposent l'exercice de son mandat de Président de l'intercommunalité, il se trouve être contraint de passer des nuits hors de sa commune de résidence. Il apparaît dès lors nécessaire que Monsieur TONTON bénéficie d'un logement de fonction.

Se trouvant alors dans une situation exceptionnelle, voir inédite, et conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant peut accorder un logement de fonction, ce qui constitue un avantage en nature, au Président de la CARL, Monsieur Loïc TONTON.

- **Attribution d'un logement de fonction à Monsieur Loïc TONTON dans le cadre de ses fonctions de Président**

En application de l'article L. 5211-13-1 du CGCT, *"l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

**Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage."**

Compte tenu de ce qu'il précède, la concession d'un logement de fonction à Monsieur TONTON serait fondée eu égard à l'existence d'une nécessité absolue de service (article R.2124-65 du CG3P), en particulier pour le besoin de sa disponibilité en tant que Président de la CARL.

**Concernant les modalités d'usage du logement de fonction :**

- 1) Ce logement de fonction sera attribué au bénéficiaire durant toute la durée de son mandat de Président de la CARL. A l'expiration de son mandat, Monsieur TONTON devra quitter sans délai ce logement.
- 2) La taille du logement est calculée en fonction de la situation familiale du bénéficiaire et par conséquent du nombre de personnes occupantes.
- 3) Le logement de fonction est assimilé à un élément de la rémunération et doit, conformément aux dispositions des articles L.242-1 du code de la sécurité sociale et 82 du CIG, être à ce titre soumis aux cotisations et contributions sociales mais également à l'impôt sur le revenu. L'élu supporte les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des

locaux.

- pour prise en charge et remboursement des frais d'hébergement et de déplacement de Monsieur Loïc TONTON

Conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunal, mentionnés à l'article L. 5211-12, engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions, des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative et des organes délibérants ou des bureaux des organismes, où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Ainsi, les frais de déplacement, notamment les frais de bateau, du Maire de la Désirade pour participer aux réunions où il représente la commune au sein de la CARL seront prises en charge ou remboursés sur présentation des justificatifs.

**À l'unanimité des voix exprimées, par 32 voix pour,**

### DECIDE

**Article 1 : D'attribuer** un logement de fonction à Monsieur Loïc TONTON pour nécessité absolue de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pour la durée de son mandat de Président de la CARL.

**Article 2 : D'inscrire** les dépenses occasionnées au budget de la CARL.

**Article 3 : De prendre en charge** les frais de transport et de séjour du Président de la CARL, Monsieur Loïc TONTON, résultant de l'exercice d'un mandat spécial, et les frais de déplacement déboursés pour se rendre à des réunions d'organismes au sein desquels il représente La Désirade.

**Article 4 : D'autoriser** le-Président de la CARL à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

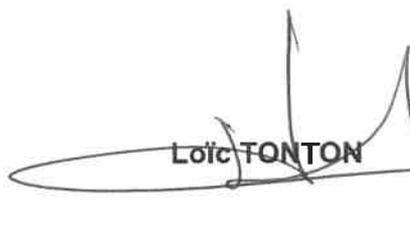
**Article 5 : De charger** le Président de la CARL et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

Loïc TONTON



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***